

Informations de base	
2019/0161(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure caduque ou retirée
Cadre de gouvernance pour l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité pour la zone euro Subject 5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'intérêt 5.20.02 Monnaie unique, euro, zone euro	

Acteurs principaux		
Conseil de l'Union européenne		
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Secrétariat général	FERREIRA Elisa

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
24/07/2019	Publication de la proposition législative	COM(2019)0354 	Résumé
16/09/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/02/2020	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
28/05/2020	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2019/0161(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 136 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 121-p6
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	ECON/9/01085

Portail de documentation
Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2019)0354 	24/07/2019	Résumé	
Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	RO_SENATE	COM(2019)0354	29/10/2019	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2019/0037 JO C 408 04.12.2019, p. 0003-0004	30/10/2019	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Cadre de gouvernance pour l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité pour la zone euro

2019/0161(COD) - 24/07/2019 - Document de base législatif

OBJECTIF : favoriser le bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire ainsi que la convergence au sein de la zone euro en établissant un cadre de gouvernance pour l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le sommet de la zone euro de décembre 2018 a chargé l'Eurogroupe de travailler à la conception ainsi qu'aux modalités et au calendrier de mise en œuvre d'un instrument budgétaire de compétitivité et de convergence pour la zone euro. L'instrument sera intégré au budget de l'Union et sera adopté sur la base d'une proposition législative de la Commission, modifiée si nécessaire. Le sommet de la zone euro a également indiqué que l'instrument devra être subordonné aux critères et aux orientations stratégiques des États membres de la zone euro.

Dans sa [communication](#) du 12 juin 2019 intitulée «Approfondissement de l'Union économique et monétaire», la Commission a souligné qu'un instrument budgétaire de convergence et de compétitivité contribuerait à la résilience de l'Union économique et monétaire en soutenant des trains de mesures de réforme et d'investissement cohérents devant permettre aux États membres de la zone euro de remédier aux difficultés auxquelles ils sont confrontés en matière de compétitivité et de convergence.

Le 14 juin 2019, l'Eurogroupe a défini les principales caractéristiques du futur instrument budgétaire de convergence et de compétitivité pour les États membres de la zone euro et pour les États membres participant au MCE II sur une base volontaire. Dans le cadre du [programme d'appui aux réformes](#), l'instrument visera à promouvoir la cohésion au sein de l'Union en apportant aux États membres de la zone euro un soutien financier à des réformes et à des investissements faisant partie de trains de mesures cohérents.

Le règlement proposé vise à organiser la gouvernance de cet instrument budgétaire et doit être lu en liaison avec le programme d'appui aux réformes.

CONTENU : la proposition de règlement vise à contribuer à la convergence et à la compétitivité des économies des États membres dont la monnaie est l'euro en définissant, pour l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité, un cadre de gouvernance approprié qui prévoit:

- des orientations stratégiques relatives aux priorités de la zone euro dans son ensemble en matière d'investissements et de réformes;
- des orientations par pays, qui cadrent avec les recommandations par pays, sur les objectifs des réformes et des investissements pouvant entrer en ligne de compte pour l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité.

Orientations stratégiques pour la zone euro

Sur recommandation de la Commission, et après discussion au sein de l'Eurogroupe, le Conseil définirait annuellement les orientations stratégiques relatives aux priorités de la zone euro en matière de réformes et d'investissements, dans le cadre de la recommandation pour la zone euro dans son ensemble.

La Commission, parallèlement à sa recommandation sur les orientations stratégiques et dans le cadre de sa recommandation concernant la politique économique de la zone euro, informerait chaque année le Conseil de la façon dont les orientations stratégiques ont été suivies les années précédentes.

Orientations par pays

Les États membres dont la monnaie est l'euro pourraient décider de proposer des trains de mesures de réforme et d'investissement au titre de l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité. À cet effet, le Conseil adopterait une recommandation formulant des orientations par pays sur les objectifs des réformes et des investissements qui peuvent être soutenus par l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité dans les États membres dont la monnaie est l'euro.

La recommandation du Conseil devrait cadrer avec les orientations stratégiques pour la zone euro et avec les recommandations par pays adoptées dans le cadre du Semestre européen pour la coordination des politiques économiques, à la suite de discussions, s'il y a lieu, au sein des comités prévus par les traités. En outre, elle devrait tenir compte de tout programme d'ajustement macroéconomique approuvé conformément aux dispositions du [règlement \(UE\) n° 472/2013](#) du Parlement européen et du Conseil.

Grave récession économique

L'instrument budgétaire peut fixer un taux de cofinancement national minimal, en pourcentage du coût total des réformes et des investissements. Dans ce contexte, la proposition prévoit que, sur la base d'une évaluation effectuée par la Commission, le Conseil établira quels États membres sont considérés comme connaissant une grave récession économique, afin de moduler le taux de cofinancement national dans le cadre du futur instrument budgétaire de convergence et de compétitivité.

Vote au Conseil

Le règlement proposé réaffirme la règle de vote énoncée à l'article 136, paragraphe 2, du TFUE en ce qui concerne les orientations stratégiques et les recommandations du Conseil: seuls les membres du Conseil représentant les États membres de la zone euro auraient le droit de vote.

Dialogue économique

Afin de renforcer le dialogue entre les institutions de l'Union, en particulier le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et afin de garantir davantage de transparence et une responsabilisation accrue, la commission compétente du Parlement européen pourrait inviter le président du Conseil, la Commission et, s'il y a lieu, le président de l'Eurogroupe à se présenter devant elle pour débattre des mesures prises conformément au règlement.